



# Commune de **MARLES-LES-MINES**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ N°2025-34**

**DU 11 AOÛT 2025**

**PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025**

**ARRÊTÉ PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL PENDANT LE DÉROULEMENT DES INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE MARLES-LES-MINES**

### **Le Maire de la commune de Marles-les-Mines ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et les suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux courants et répétitifs d'entretien et d'exploitation, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers en vue d'assurer la sécurité routière des usagers de la voie ainsi que celle des personnels chargés de l'exécution des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que des interventions dites URGENTES (accidents de la circulation ou autres) nécessitent également des mesures de circulation ou de signalisation appropriées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers et des personnels pendant le déroulement des interventions techniques et diverses des agents communaux sur le domaine public communal ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les agents des services techniques de la commune de Marles-les-Mines sont autorisés, à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence notamment dans les domaines de :

- La voirie (La réalisation des enduits superficiels)
- Les ouvrages d'art
- La signalisation horizontale, verticale ou lumineuse
- Les espaces verts
- L'éclairage public
- Tous les travaux qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique entraînant une perturbation de la circulation.
- Des travaux réalisés lors d'événements d'origine naturelle ou accidentelle nécessitant des mesures de restriction ou interruption de circulation et lorsque la sécurité des usagers et des biens est menacée

#### **ARTICLE 2 :**

L'installation de la signalétique réglementaire sera assurée par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES ;
- Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines.

Marles-les-Mines, le 11 août 2025

**Pour expédition conforme, certifié exécutoire,**

**Le Maire,**



**Karine DERUELLE**